

Ministère de l'Education Nationale et de
la Culture

Préfecture de la région Limousin

Direction Régionale
des Affaires Culturelles

5367

REPUBLIQUE FRANÇAISE

A R R E T E

portant inscription de la motte
castrale de Bard à SAINT-MARTIN-DE-
JUSSAC (Haute-Vienne) sur l'Inven-
taire Supplémentaire des Monuments
Historiques

Le Préfet de la région du Limousin
et du département de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 12 février 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les vestiges de la motte castrale de Bard à SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC (Haute-Vienne) présentent un intérêt d'archéologie et d'histoire suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de leur bon état de conservation et de la valeur archéologique de cet ensemble

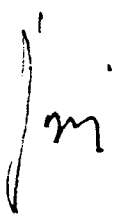

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les vestiges de la motte castrale et de son fossé au lieu-dit Bard, à SAINT-MARTIN-DE-JUSSAC (Haute-Vienne), situés sur la parcelle n° 376 d'une contenance de 36 a 67 ca, figurant au cadastre section C, et appartenant aux habitants de Bard par actes passés avant le 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de l'éducation nationale et de la culture sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Limoges, le 01 FEV. 1993

Jean MINGASSON